



TEXTE ADOPTE n° 560  
« Petite loi »

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

29 mars 2006

---

## RÉSOLUTION

*sur les conséquences de l'arrêt de la Cour  
de justice du 13 septembre 2005 sur les compétences pénales  
de la Communauté européenne.*

*Est considérée comme définitive, en application de  
l'article 151-3 du Règlement, la résolution dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 2828 et 2968.

---

## Article unique

*L'Assemblée nationale,*

*Vu l'article 88-4 de la Constitution,*

*Vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13.9.05 (C-176/03 Commission contre Conseil) (COM [2005] 583 final / n° E 3022),*

*1. Prend acte de l'arrêt de la Cour de justice du 13 septembre 2005, qui a reconnu au législateur communautaire le pouvoir de prévoir des mesures en relation avec le droit pénal, s'il les juge indispensables et nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement ;*

*2. Déploie les incertitudes juridiques engendrées par cet arrêt, en ce qui concerne notamment son application éventuelle à d'autres matières que la protection de l'environnement et le libre choix des sanctions pénales applicables laissé aux États membres ;*

*3. Estime que l'interprétation extensive de cette jurisprudence retenue par la Commission dans sa communication du 23 novembre 2005 va au-delà de la lettre de l'arrêt, et que la liste des décisions-cadres adoptées, selon elle, sur une base juridique erronée est beaucoup trop large ;*

*4. Souhaite que la cohérence du droit pénal soit assurée, en préservant la compétence du Conseil « Justice et affaires intérieures » lorsqu'un texte communautaire comporte des mesures pénales ;*

5. *Suggère au Gouvernement français de proposer à ses partenaires de faire usage de la « clause passerelle » prévue à l'article 42 du traité sur l'Union européenne, afin de clarifier le cadre juridique actuel et de donner un nouvel élan à l'Europe de la justice.*

*A Paris, le 29 mars 2006.*

*Le Président,*  
*Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ*

-----  
Texte adopté n° 560 – Résolution sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice du 13 septembre 2005 sur les **compétences pénales de la Communauté européenne**.